



Mutuelle Familiale des Travailleurs du Groupe Safran
Personne morale de droit privé à but non lucratif

AGRÉÉE SOUS LE N° 91-81

BP 151 – 91005 ÉVRY CEDEX TÉLÉPHONE : 01 69 87 82 82

RÉGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ



1. BÉNÉFICIAIRES ET CHAMP D'APPLICATION

Sont couverts par la présente convention :

- l'adhérent au service **MFTGS ASSISTANCE**,
- son conjoint, concubin notoire ou lié par un PACS
- leurs enfants fiscalement à charge,
- leurs ascendants directs,

résidant en FRANCE métropolitaine, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

Les prestations « **ASSISTANCE AU DOMICILE** » sont acquises au domicile principal du bénéficiaire situé en FRANCE métropolitaine.

Pour les prestations « **ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT** », la garantie d'assistance s'applique dans le MONDE ENTIER à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, dans le cadre de voyages ou séjours de moins de 90 jours consécutifs.

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas d'accident, de maladie ou de décès survenant au bénéficiaire.

Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales.

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

*POUR CONTACTER « MFTGS ASSISTANCE »
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24*

- Par téléphone :  **01 49 93 65 19**
- Depuis l'étranger : Numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du  **33 (1) 49 93 65 19**
- Par télécopie au :  **01 48 97 12 13**

LORS DU 1^{ER} APPEL, LE BÉNÉFICIAIRE DOIT :

- rappeler son numéro de contrat ; (n° d'adhérent)
- préciser ses nom, prénom et adresse ;
- indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve ;
- préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où « **MFTGS ASSISTANCE** » peut le joindre.

Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec « MFTGS ASSISTANCE ».

Les frais que le bénéficiaire sera amené à engager pour appeler « MFTGS ASSISTANCE » sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales dans les 30 jours suivant l'appel.

3. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par

« **MFTGS ASSISTANCE** », à l'exception des frais de consultation médicale engagés à l'étranger et d'achat de médicaments engagés à l'étranger, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation.

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à « **MFTGS ASSISTANCE** » dans les 30 jours de l'engagement des dépenses.

De plus, il convient de préciser que « **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT

4. PRESTATIONS MÉDICALES

4.1. Conseil médical

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale de « **MFTGS ASSISTANCE** » donne à un bénéficiaire malade ou blessé, au cours d'un déplacement.

Les médecins de « **MFTGS ASSISTANCE** » sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins de « **MFTGS ASSISTANCE** » se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé.

Le médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** » propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par le bénéficiaire ou son représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

4.2. Transfert ou rapatriement médical

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** » propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile,
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à l'état du bénéficiaire, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement,
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant l'état médical du bénéficiaire, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens suivants paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi,
- en avion de ligne régulière, en train,
- en avion sanitaire,
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public,
- en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par « **MFTGS ASSISTANCE** ».

« **MFTGS ASSISTANCE** » se charge :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement,
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi,
- de l'accueil à l'arrivée,
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire, en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par « **MFTGS ASSISTANCE** », étant entendu que le bénéficiaire effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à « **MFTGS ASSISTANCE** », dans les meilleurs délais.

Toutefois aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge par « **MFTGS ASSISTANCE** », s'il n'a été préalablement décidé par le médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

Par ailleurs, « **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou celui de son représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

A) Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** », après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire.

Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

IMPORTANT : Tout refus par le bénéficiaire ou par son médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales proposées par « **MFTGS ASSISTANCE** » entraîne automatiquement **LA NULLITÉ** de la prestation.

B) Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse (*),
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

(*) La notion de 36^{ème} semaine de grossesse correspond aux recommandations des compagnies aériennes de IATA.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions ci-dessus, et à condition que son état le justifie, « **MFTGS ASSISTANCE** » organise et prend en charge après avis de son médecin, le voyage d'une personne se trouvant sur place pour l'accompagner ainsi que son retour sur le lieu de séjour.

4.3. Pistes de ski

« **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge les frais d'évacuation sur pistes de ski balisées à concurrence de 153 EUR TTC (frais de recherche exclus).

Il est néanmoins rappelé que « **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

4.4. Venue d'un proche

Si le bénéficiaire est seul, que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, et que son hospitalisation sur place dépasse 5 jours, « **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre à son chevet ; ceci uniquement au départ de FRANCE métropolitaine.

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise le séjour à l'hôtel de cette personne et participe aux frais à concurrence de 46 EUR TTC par nuit avec un maximum de 276 EUR TTC (les frais de restauration sont exclus).

Si un membre de la famille ou une personne, que désigne le bénéficiaire, se trouve déjà sur place, « **MFTGS ASSISTANCE** » organise son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet.

« **MFTGS ASSISTANCE** » participe aux frais à concurrence de 46 EUR TTC par nuit, avec un maximum de 276 EUR TTC (les frais de restauration sont exclus).

« **MFTGS ASSISTANCE** » prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à « **MFTGS ASSISTANCE** », dans les meilleurs délais.

4.5. Retour des enfants de moins de 15 ans

Si personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place :

- « **MFTGS ASSISTANCE** » met gratuitement à la disposition d'une personne résidant en FRANCE métropolitaine, désignée par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche désigné par le bénéficiaire en FRANCE métropolitaine ;
- s'il est impossible de joindre une des personnes désignées par le bénéficiaire ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, « **MFTGS ASSISTANCE** » envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne que le bénéficiaire a désignée.

4.6. Prolongation de séjour à l'hôtel, pour raison médicale

A l'étranger, si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, « **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel, sur avis du médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** », ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet à concurrence de 46 EUR TTC par nuit, avec un maximum de 276 EUR TTC (les frais de restauration sont exclus).

4.7. Frais médicaux, à l'étranger

Dans le cadre de déplacements de moins de 90 jours consécutifs à l'étranger, « **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge la partie des frais médicaux qui excède les sommes remboursées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 15 EUR TTC par dossier.

Cette prise en charge complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire.

Le montant maximum de prise en charge complémentaire de frais médicaux est de 152 000 EUR TTC par bénéficiaire, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale.

Sont couverts les frais médicaux suivants :

- * honoraires médicaux ;
- * coûts des médicaments prescrits ;
- * coûts des soins dentaires à concurrence de 153 EUR TTC ;
- * frais d'hospitalisation ;
- * frais chirurgicaux.

Pour donner lieu à prise en charge, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doivent être déclarées à « **MFTGS ASSISTANCE** » dans les 48 heures.

- A) Cette prise en charge peut faire l'objet d'une avance** dans la limite de ces 152 000 EUR TTC. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à « **MFTGS ASSISTANCE** » toute somme perçue par lui à ce titre.
- B) Le remboursement** des sommes engagées s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance-maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances consenties par « **MFTGS ASSISTANCE** » et non encore remboursées. Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 15 EUR TTC par dossier, si aucun remboursement n'a été octroyé par une caisse de prévoyance ou d'assurance-maladie.

Nota : *La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où « MFTGS ASSISTANCE » est en mesure d'effectuer le rapatriement en FRANCE métropolitaine.*

C) Exclusions au remboursement des frais médicaux

Ne donnent pas lieu à une prise en charge :

- les frais médicaux inférieurs à 15 EUR TTC ;
- les frais de soins dentaires supérieurs à 153 EUR TTC ;
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation concernant les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais engagés en FRANCE ou dans le pays de résidence qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger ou dans le pays de résidence ;
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en FRANCE avant le départ ou après le retour ;
- les séjours effectués à l'étranger suite à un voyage entrepris dans un but de diagnostic et ou de traitement ;
- les frais occasionnés par un état de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine de grossesse (*) ;
- les frais de transport primaire d'urgence.

(*) La notion de 36^{ème} semaine de grossesse correspond aux recommandations des compagnies aériennes de IATA.

5. PRESTATIONS JURIDIQUES, A L'ÉTRANGER

Paiement d'honoraires

« **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge à concurrence de 763 EUR TTC les honoraires de représentation judiciaire à laquelle le bénéficiaire peut faire appel s'il est poursuivi suite à une infraction involontaire à la législation d'un pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

Avance de caution pénale

« **MFTGS ASSISTANCE** » s'engage à avancer pour le compte du bénéficiaire, à concurrence de 7 625 EUR TTC par personne, les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à une infraction involontaire à la législation.

Le montant de la caution avancée par « **MFTGS ASSISTANCE** » est remboursable dans un délai de 45 jours à compter de la date de versement.

Passé ce délai, « **MFTGS ASSISTANCE** » sera en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

6. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

6.1. Transfert ou Rapatriement de corps

En cas de décès du bénéficiaire lors d'un déplacement, « **MFTGS ASSISTANCE** » organise le transfert ou le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en FRANCE métropolitaine.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc... est du ressort exclusif de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge. Les frais de cercueil, si nécessaire au transport, sont également pris en charge à concurrence de 763 EUR TTC.

Dans le cas où la famille du bénéficiaire choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par « **MFTGS ASSISTANCE** », les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement de corps

- tous les frais non indispensables au transport du corps, tels que les ornements ou accessoires,
- le déplacement vers un établissement de soins.
- Les voyages entrepris pour raisons de santé.

Retour différé du corps

A la suite d'une inhumation provisoire sur place, « **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

6.2. Venue d'un proche

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise et prend en charge :

- soit le transport aller/retour d'un membre de la famille (conjoint, frère ou sœur, ascendant ou descendant direct), en mettant à sa disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre de son domicile en FRANCE métropolitaine jusqu'au lieu du décès ;
- soit le retour d'un membre de la famille resté sur place au moment du décès, s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Il est entendu que s'il est titulaire d'un titre de transport, il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser et que la somme ainsi récupérée sera versée à « **MFTGS ASSISTANCE** », dans les meilleurs délais.

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise et participe aux frais d'hôtel à concurrence de 46 EUR TTC par nuit (frais de restauration exclus), avec un maximum de 276 EUR TTC.

6.3. Retour prématuré

« **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet aller de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé :

- s'il doit interrompre son séjour en FRANCE ou à l'étranger, afin d'assister aux obsèques de son conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur ;
- en cas de maladie affectant son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants directs en FRANCE métropolitaine, et s'il s'agit d'un événement imprévisible présentant un risque immédiat dont la gravité est confirmée par le médecin de « **MFTGS ASSISTANCE** » après contact avec le médecin traitant.

7. ASSISTANCE DOMESTIQUE

(en cas de sinistre au domicile pendant l'absence du bénéficiaire)

7.1. Domicile à protéger

Si en l'absence du bénéficiaire, son habitation est sinistrée, « **MFTGS ASSISTANCE** » prend, avec son autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En outre, « **MFTGS ASSISTANCE** » fait l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avance sont remboursables dans les 30 jours qui suivent leur engagement ; passé ce délai, « **MFTGS ASSISTANCE** » est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

7.2. Retour d'urgence au domicile

Le bénéficiaire est en voyage, « **MFTGS ASSISTANCE** » organise et prend en charge son retour d'urgence, en mettant à sa disposition un billet de train de 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, si aucun autre moyen ne peut être utilisé.

Il est entendu que s'il n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour, il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport, et que la somme ainsi récupérée sera versée à « **MFTGS ASSISTANCE** » dans les meilleurs délais.

Si du fait de son retour précipité, le bénéficiaire a laissé son véhicule sur son lieu de séjour, « **MFTGS ASSISTANCE** » lui offre un titre de transport pour aller le chercher.

7.3. Garde des enfants de moins de 15 ans

« **MFTGS ASSISTANCE** » propose au bénéficiaire l'organisation et la prise en charge d'une assistante maternelle compétente à domicile pour une période de 2 jours, à raison de 10 heures par jour.

« **MFTGS ASSISTANCE** » lui propose également l'organisation et la prise en charge :

- soit du voyage des enfants jusqu'au domicile d'un proche, résidant en FRANCE métropolitaine;
- soit du transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) de ce proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

7.4. Avance de fonds

Si le bénéficiaire est subitement démuné de moyens financiers, « **MFTGS ASSISTANCE** » lui procure, à titre d'avance, sans intérêt, une somme maximum de 1 600 EUR TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai de trois mois, au-delà duquel « **MFTGS ASSISTANCE** » est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de sa carte bancaire ou de crédit sont demandés ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

ASSISTANCE AU DOMICILE

8. INFORMATIONS JURIDIQUES

INFORMATIONS JURIDIQUES est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- Habitation / Logement : Acquisition, vente, loyer, bail, congé...
- Justice / Défense / Recours : À qui vous adresser, comment porter plainte...
- Réglementation du travail ;
- Impôts / Fiscalité : Qui est imposable ? BIC, BNC, BA, impôts locaux...
- Droit des Consommateurs : Protection de la vie privée...

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : Aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc...

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

9. EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

9.1. Garde d'enfants à domicile

« **MFTGS ASSISTANCE** » propose l'organisation et la prise en charge d'une assistante maternelle compétente à domicile pour une période de 2 jours, à raison de 10 heures par jour.

Pendant cette période, « **MFTGS ASSISTANCE** » se charge également si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école.

« **MFTGS ASSISTANCE** » propose également l'organisation et la prise en charge :

- soit du voyage des enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche, résidant en FRANCE métropolitaine ;

- soit du transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé) de ce proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

9.2. Garde ou transfert des personnes dépendantes

Le bénéficiaire a la responsabilité de personnes dépendantes, vivant sous son toit.

« **MFTGS ASSISTANCE** » fait le nécessaire pour :

- soit organiser et prendre en charge la garde de ces personnes pendant de 2 jours, à raison de 10 heures par jour,
- soit organiser et prendre en charge le coût du transport de ces personnes chez un proche, résidant en FRANCE métropolitaine ;
- soit assurer le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) de ce proche jusqu'au domicile, pour garder ces personnes.

9.3. Garde des animaux familiers (chiens, chats)

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise le gardiennage au domicile du bénéficiaire ou dans un centre agréé. Cette prestation est limitée à une période de 30 jours.

10. EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 2 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT (ou plus de 8 jours en cas de maternité)

10.1. Venue d'un proche

« **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition d'un membre de la famille du bénéficiaire ou d'une personne désignée, un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, afin de se rendre à son chevet ; ceci uniquement au départ de la FRANCE métropolitaine.

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise et participe aux frais d'hôtel à concurrence de 46 EUR TTC par nuit (les frais de restauration sont exclus), avec un maximum de 4 nuits.

10.2. Aide à domicile

« **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition du bénéficiaire une aide à domicile, dans les 15 jours qui suivent son retour à domicile, afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes.

Cette aide à domicile intervient à concurrence de 2 heures par jour pendant 5 jours (à la demande du bénéficiaire, cette prestation peut éventuellement intervenir avant la sortie de l'hôpital).

Elle peut être prolongée de 4 heures (soit 2 heures par jour pendant 2 jours supplémentaires), dans le cas où le bénéficiaire :

- a un enfant à charge de moins de 10 ans,
- vit seul,
- a un conjoint handicapé.

11. EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN ENFANT DE MOINS DE 10 ANS

11.1. Aide à domicile

« **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition du bénéficiaire une aide à domicile, à concurrence de 5 heures par semaine, pendant deux semaines.

11.2. Garde des autres enfants de moins de 15 ans

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise et prend en charge :

- soit la garde des autres enfants pendant de 2 jours, à raison de 10 heures par jour ;
- soit leur transport (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez des proches résidant en FRANCE métropolitaine ;
- soit le transport d'un proche (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez le bénéficiaire.

12. EN CAS D'ENFANT DE MOINS DE 15 ANS MALADE OU BLESSÉ

12.1. Garde d'enfants malades à domicile

GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE (« G.E.M.D. ») est un service permettant au bénéficiaire de continuer à assurer son activité professionnelle au cas où un de ses enfants est malade ou blessé, et a besoin de la présence d'une personne à son chevet à son domicile. « **MFTGS ASSISTANCE** » recherche et envoie une personne compétente, afin d'assurer cette garde.

La prise en charge de cette garde est limitée, par accident ou maladie, à raison de 20 heures par événement. La garde d'enfants malades à domicile peut s'appliquer dans les mêmes conditions lors d'une hospitalisation du bénéficiaire.

Cette prestation ne s'appliquera qu'au-delà des jours accordés par la convention collective en cas d'absences liées aux charges de famille.

Conditions médicales et administratives :

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical adressé à « **MFTGS ASSISTANCE** », indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé.

En outre, le bénéficiaire autorise la personne qui garde l'enfant à joindre « **MFTGS ASSISTANCE** » par téléphone autant de fois que nécessaire.

Délai de mise en place :

« **MFTGS ASSISTANCE** » se réserve un délai maximum de 5 heures à compter des heures d'ouverture du réseau de gardes, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant malade ou blessé.

Le choix des personnes intervenant est dans tous les cas du seul ressort de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

Cette prestation est également valable en cas de maladie ou de blessure de l'assistante maternelle agréée habituelle de l'enfant.

Sont exclues :

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile ;
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.

Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé :

A la demande du bénéficiaire, « **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de l'enfant, ceci uniquement au départ de FRANCE métropolitaine.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'une assistante maternelle.

12.2. École à domicile

Cette prestation est acquise en cas de maladie ou d'accident immobilisant l'enfant à son domicile ou à l'hôpital plus de 15 jours et l'empêchant de poursuivre sa scolarité.

« **MFTGS ASSISTANCE** » intervient à partir du 16^{ème} jour d'immobilisation.

Par domicile, on entend le lieu habituel d'habitation de l'enfant.

Selon les conditions définies ci-dessus, « **MFTGS ASSISTANCE** » recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité dans les matières principales. Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général.

« **MFTGS ASSISTANCE** » prend en charge les coûts occasionnés à raison de 10 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 2 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur. Si des cours sont demandés par le bénéficiaire au-delà de 10 heures par semaine, ils seront financièrement à sa charge.

La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés, et ce pour un maximum de 3 mois par événement.

Elle cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours et en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours sont effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie :

Le bénéficiaire doit justifier sa demande en adressant à l'équipe médicale de « **MFTGS ASSISTANCE** » un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident.

Ce certificat doit préciser si l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son immobilisation.

Dans le cadre de ce contrat, la maladie est définie comme « toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente » ; l'accident étant « une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

Délai de mise en place :

Un délai maximum de 48 heures peut intervenir à compter de l'appel pour rechercher et acheminer le répétiteur.

Le service « ÉCOLE A DOMICILE » ne s'applique pas :

- aux maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat ;
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

13. EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL DE L'ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE (pour maladie imprévue ou accident)

Cette prestation est acquise en cas d'arrêt de travail de plus de 3 jours de la nourrice salariée. La mise

en place d'une garde par une personne compétente s'effectue pendant 2 jours à raison de 10 heures par jour.

Conditions médicales et administratives :

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical adressé à « **MFTGS ASSISTANCE** », indiquant que la nourrice salariée est bien en situation d'arrêt de travail.

Délai de mise en place :

« **MFTGS ASSISTANCE** » se réserve un délai maximum de 5 heures à compter des heures d'ouverture du réseau de gardes, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde du ou des enfants au domicile du bénéficiaire.

Le choix des personnes intervenant est dans tous les cas du seul ressort de « **MFTGS ASSISTANCE** ».

Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé :

A la demande du bénéficiaire, « **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au domicile du bénéficiaire, ceci uniquement au départ de FRANCE métropolitaine.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'une garde.

14. EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE SUITE A UNE MALADIE SUBITE OU A UN ACCIDENT IMPRÉVU

14.1. Urgence au domicile

Outre les secours de première urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité, « **MFTGS ASSISTANCE** » peut apporter son aide ou ses conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) ;
- dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance ;
- dans le retour au domicile, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet.

14.2. Mise à disposition d'un appareil de télé-assistance

En cas d'impossibilité d'effectuer seul 2 actes de la vie quotidienne, « **MFTGS ASSISTANCE** » met à la disposition du bénéficiaire un appareil de Télé - Assistance avec une prise en charge des frais d'installation et de 3 mois d'abonnement.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire pourra garder ce matériel en prenant en charge les coûts afférents.

14.3. Acheminement des médicaments

Si le bénéficiaire ne peut temporairement se déplacer, à la suite d'une maladie non chronique ou d'un accident, « **MFTGS ASSISTANCE** » :

- lui envoie l'un de ses correspondants pour chercher les médicaments prescrits par son médecin, lors d'une visite (le coût des médicaments n'est pas à la charge de « **MFTGS ASSISTANCE** ») ;
- lui indique, dans toute la mesure du possible, les coordonnées d'organismes qui fournissent à domicile des soins médicaux, des services repas, des soins esthétiques...

14.4. Transmission de messages urgents

« **MFTGS ASSISTANCE** » se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui sont destinés au bénéficiaire, lorsque celui-ci ne peut être joint directement, par

exemple en cas d'hospitalisation, ou qu'il doit adresser à toute personne demeurant en FRANCE métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée ;
- une expression claire et explicite du message à retransmettre ;
- une indication précise des nom, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

La communication à « **MFTGS ASSISTANCE** » du message à retransmettre reste aux frais du demandeur.

15. EN CAS DE NAISSANCE

Ce service est destiné à répondre aux questions relatives au bien-être du nouveau-né et qui comprend :

- des informations téléphoniques assurées par des médecins ;
- la mise à disposition d'une aide à domicile.

Il est à la disposition des bénéficiaires du lundi au samedi de 10 h 00 à 18 h 00 (à l'exception des jours fériés) et ceci autant de fois qu'ils le souhaitent dans les 30 jours qui précèdent et qui suivent la naissance.

Il est conçu pour écouter, orienter et informer les parents.

En aucun cas il ne peut remplacer le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

Informations par téléphone :

Ce service conseille les bénéficiaires dans des domaines tels que :

L'alimentation :

- Allaitement maternel : Comment donner le sein, combien de tétées faut-il donner par jour, quel est l'intervalle entre deux tétées, quelle quantité de nourriture donner, quelle alimentation pour la mère en cas d'allaitement, etc. ?
- Allaitement artificiel : Comment nettoyer et stériliser les biberons et les tétines, comment préparer les biberons, etc. ?

Le sommeil :

- Combien de temps doit dormir bébé, faut-il le réveiller pour le nourrir, à quelle température doit être la chambre de bébé, dans quelle position faut-il coucher bébé, etc. ?

L'hygiène :

- A quelle température faut-il baigner bébé, quels soins pour le cordon ombilical, les yeux, les oreilles, le nez, les ongles, etc. ?

L'environnement :

- A quel âge peut-on sortir bébé ?

Notions médicales simples :

- Que faire en attendant le médecin en cas de fièvre, de vomissements ou de diarrhée, etc. ?

Notions simples de prévention sur :

- Les vaccinations ;
- Les visites médicales obligatoires ;
- Les accidents domestiques...

Notions sociales :

- Informations relatives à la protection maternelle et infantile ;
- Les allocations familiales...

Prestation au domicile

En complément des services d'informations, « **MFTGS ASSISTANCE** » propose aux bénéficiaires :

L'envoi d'une aide à domicile

« **MFTGS ASSISTANCE** » peut organiser et prendre en charge la prestation d'une aide à domicile à concurrence de 5 heures réparties dans les 15 jours qui suivent le retour à domicile.

En cas de naissance multiple le nombre d'heures d'aide à domicile sera porté à 8 heures.

« **MFTGS ASSISTANCE** » met tout en œuvre pour répondre au plus vite à la demande des bénéficiaires.

Toutefois, « **MFTGS ASSISTANCE** » se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux.

16. EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès survenant au bénéficiaire, la garde des enfants, des personnes dépendantes et des animaux est assurée dans les mêmes conditions qu'en cas d'hospitalisation (article 10).

16.1. Aide à l'organisation des obsèques

Afin d'apporter concrètement aide et assistance aux autres bénéficiaires, « **MFTGS ASSISTANCE** » propose l'organisation conjointe des obsèques dans le respect des volontés du bénéficiaire décédé et à défaut des souhaits émis par la famille.

« **MFTGS ASSISTANCE** » organise, pour le compte des bénéficiaires toutes les démarches relatives au décès, dans le cadre du budget prévu par ces derniers. Le coût des obsèques reste à la charge des bénéficiaires.

16.2. Transmission de messages urgents

La transmission des messages urgents est effectuée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14.4.

17. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, « **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

« **MFTGS ASSISTANCE** » ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide,
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée,
- les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne,
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sérieux :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.

« **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut se substituer aux services de secours publics.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Billetterie :

Si un billet a été délivré, « **MFTGS ASSISTANCE** » dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Missionnement des réseaux de garde ou d'aides à domicile agréés

Dès l'appel du bénéficiaire, « **MFTGS ASSISTANCE** » met tout en oeuvre pour répondre au plus vite à sa demande. Toutefois, « **MFTGS ASSISTANCE** » se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux d'assistantes maternelles agréées ou des réseaux de gardiennage.

18. CADRE JURIDIQUE

Les prestations sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France SAS – 54, rue de Londres, 75008 Paris - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669. Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Et assurées par : Fragonard Assurances – 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - Société Anonyme au capital 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-avant dénommée « **MFTGS ASSISTANCE** ».

Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse ou le conseil, ou les prestations ou les prescriptions proposées par « **MFTGS ASSISTANCE** », le bénéficiaire organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptées à son état, « **MFTGS ASSISTANCE** » étant déchargée de toute obligation. En aucun cas « **MFTGS ASSISTANCE** » ne peut être tenue au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.



www.mftgs.fr

– Document non contractuel –